



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2024-08

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- IDF-2024-08-05-00005 - Arrêté 2024-214 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 52 places de l'Institut Médico-Educatif IME Les Papillons Blancs à Conflans Sainte-Honorine géré par l'Association Avenir Apei (4 pages) Page 6
- IDF-2024-06-14-00009 - Arrêté 2024-216 portant autorisation de création d'un SESSAD Pro par extension de capacité de 39 à 51 places de l'ESMS SESSAD René Fontaine aux Clays-sous-Bois géré par l'association Entraide Union (4 pages) Page 11
- IDF-2024-08-09-00005 - Arrêté 2024-221 autorisation d'extension de 50 à 55 places de l'IME Henri Wallon à Stains géré par l'Association LEILA (3 pages) Page 16
- IDF-2024-08-05-00006 - Arrêté 2024-222 autorisation de d'extension de capacité de 112 à 127 places de l'IME Excelsior à Le Raincy géré par l'Association Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel (4 pages) Page 20
- IDF-2024-08-05-00007 - Arrêté dérogatoire autorisation d'extension de capacité de 70 à 85 places du SESSAD Denisien à Saint-Denis géré par l'Association Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel (4 pages) Page 25
- IDF-2024-07-31-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 72 à 87 places de l'IME Le Tremplin à Bobigny géré par l'association Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel (4 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

- IDF-2024-08-14-00002 - Arrêté n°DD93- 2024/010 portant agrément du centre de santé Centre Médical Ophtalmologie Montreuil ayant pour numéro FINESS Etablissement 930035753 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (1 page) Page 35
- IDF-2024-08-14-00001 - Arrêté n°DD93- 2024/011 portant agrément du centre de santé Association Centre Medico Dentaire de Bagnolet (C.M.D.B) ayant pour numéro FINESS Etablissement 930035738 pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques (1 page) Page 37

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

- IDF-2024-08-02-00032 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de 31 992 EUR pour l'opération : réfection de la toiture adossée à l'ouest du clocher et la révision des toitures du vaisseau principal, du bas-côté et de la sacristie sur l'édifice suivant : Église Saint-Pierre, sise à Chavenay (78) (3 pages) Page 39

IDF-2024-08-02-00024 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 299 368,00 EUR pour l'opération : Restauration générale (tranche ferme : confortation et consolidation, ?? assainissement, mise en valeur, analyse et mise en valeur des décors muraux, inventaire et approfondissement des connaissances du mobilier et de la statuaire) sur l'édifice suivant : Eglise Notre-Dame de la Nativité de Jouy-le-Moutier (95) (3 pages)	Page 43
IDF-2024-08-02-00028 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 portant attribution d'une subvention de 18 210,00 EUR pour l'opération : : Restauration de toitures (tranche 4 : le clocher et le porche) sur l'édifice suivant : Eglise Saint-Sulpice à Fay-lès-Nemours (77) (3 pages)	Page 47
IDF-2024-08-02-00030 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de 51 312,00 EUR pour l'opération : : Restauration générale : tranche optionnelle 3 (achèvement des travaux de restauration intérieurs et extérieurs) et tranche optionnelle 4 (électricité, éclairage intérieurs, chauffage) sur l'édifice suivant : Eglise Saint-Etienne du Coudray-Montceaux (91) (3 pages)	Page 51
IDF-2024-08-02-00027 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 27 février 2020 portant attribution d'une subvention de 206 026,36EUR pour l'opération : Restauration des couvertures (phase 3 : bas-côtés et chapelles sud) sur l'édifice suivant : Cathédrale Saint-Maclou de Pontoise (95) (3 pages)	Page 55
IDF-2024-08-02-00029 - Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 196 064,00 EUR pour l'opération : Restauration sur l'édifice suivant : Halle ancienne de Milly-la-Forêt (91) (3 pages)	Page 59
IDF-2024-08-02-00025 - Avenant n°1 à la convention du 2 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 385 652,30 EUR pour l'opération : Restauration du Grand salon sur l'édifice suivant Château de Vaux-le-Vicomte (77) (2 pages)	Page 63
IDF-2024-08-02-00031 - Avenant n°1 à la convention du 2 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 440 779 EUR pour l'opération : restauration et aménagement (phase 2 : façades, menuiseries extérieures, serrurerie et structure) sur l'édifice suivant : Pavillon de la Muette sis à Saint-Germain-en-Laye (78) (2 pages)	Page 66
IDF-2024-08-02-00026 - Avenant n°1 à la convention du 25/04/2019 portant attribution d'une subvention de 228 400 EUR pour l'opération : Travaux de restauration du clos-couvert du pavillon ?? du Tournebride des grands communs Est sur l'édifice suivant : Château de Vaux-le-Vicomte (77) (2 pages)	Page 69

**Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2024-08-13-00014 - Arrêté n ° 2024 - 06 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 » pour l'année 2024?? (5 pages)	Page 72
IDF-2024-08-13-00010 - ARRÊTÉ n ° 2024 - 15 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de l'Essonne (ATE) 91, SIRET 319 468 005 00040 » pour l'année 2024???? (5 pages)	Page 78
IDF-2024-08-13-00013 - Arrêté n ° 2024 - 18 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «ATBB, SIRET 422 271 635 000 35» pour l'année 2024???? (5 pages)	Page 84
IDF-2024-08-13-00015 - Arrêté n ° 2024 - 19 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «AT 3ème AGE, SIRET 398 129 296 000 16 » pour l'année 2024?? (5 pages)	Page 90
IDF-2024-08-13-00017 - Arrêté n ° 2024 - 20 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27» pour l'année 2024?? (5 pages)	Page 96
IDF-2024-08-13-00008 - Arrêté n° 2024 - 13 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91, SIRET 480 266 014 00483 » pour l'année 2024?? (5 pages)	Page 102
IDF-2024-08-13-00009 - Arrêté n° 2024 - 14 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, SIRET 388 525 479 00035 »?? pour l'année 2024?????? (5 pages)	Page 108
IDF-2024-08-13-00011 - Arrêté n° 2024 - 16 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Union Départementale des Associations Familiales (UDAF MJPM), SIRET 785 214 354 00033 » ?? pour l'année 2024?? (5 pages)	Page 114
IDF-2024-08-13-00012 - Arrêté n° 2024 - 17 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF DPF, SIRET 785 214 354 00033 » pour l'année 2024?? (5 pages)	Page 120

IDF-2024-08-13-00018 - Arrêté n° 2024 - 21 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales (SDPF)« AGBF (Sauvegarde ADSEA 93), SIRET 785 501 065 00359» pour l'année 2024???? (5 pages) Page 126

IDF-2024-08-13-00019 - Arrêté n° 2024 - 22 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « SEAG, SIRET 584 115 263 00526 » pour l'année 2024???? (5 pages) Page 132

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2024-06-17-00021 - Arrêté n° 2024-135 modifiant l'arrêté n° 2022-697 du 1er décembre 2022 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire prorogeant le délai d'achèvement de l'opération (CC Bassée-Montois - étude urbaine, architecturale et paysagère)?? (2 pages) Page 138

IDF-2024-06-17-00020 - Arrêté n° 2024-136 modifiant l'arrêté n° 2021-1067 du 20 décembre 2021 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire prorogeant le délai d'achèvement de l'opération (Bourg-la-Reine - Villa Saint-Cyr)???? (2 pages) Page 141

IDF-2024-06-17-00022 - Avenant n° 1 à la convention n° 2021-16 du 25 octobre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) prorogeant le délai d'achèvement de l'opération (CC Saint-Germain-Boucles de Seine - étude foncière ZAE)?? (2 pages) Page 144

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-05-00005

Arrêté 2024-214 portant autorisation d'extension
de capacité de 46 à 52 places de l'Institut
Médico-Educatif IME Les Papillons Blancs à
Conflans Sainte-Honorine géré par l'Association
Avenir Apei

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 214

portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 52 places pour l'Institut Médico-Educatif IME « LES PAPILLONS BLANCS » sis à CONFLANS-STE-HONORINE (78700)

géré par l'Association AVENIR APEI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023 - 2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 7 mars 1972 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique/externat « Les Papillons Blancs » sis 8, rue du Val d'Oise à Conflans-Ste-Honorine, d'une capacité de 40 places, destinés à des enfants déficients mentaux moyens et profonds et géré par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs de Conflans et environs ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mars 1986 autorisant la création d'un section d'accueil pour enfants polyhandicapés, d'une capacité de 10 places d'externat, au sein de l'Institut Médico-Pédagogique « Les Papillons Blancs » et géré par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs de Conflans et environs, par transformation de 10 places de l'IMP dont la capacité sera réduite de 40 à 30 places ;
- VU** l'arrêté N° A-09-775 en date du 21 octobre 2009 visant à une extension de 6 places pour des enfants de 3 à 6 ans présentant une déficience intellectuelle à l'Institut Médico-Educatif « Les Papillons Blancs » à Conflans Ste Honorine, géré par l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs de Conflans et environs, portant la capacité de l'établissement à 46 places (36 places pour des enfants présentant une déficience intellectuelle et 10 places pour des enfants et adolescents polyhandicapés) ;

- VU** l'arrêté n° 2012-201 du 26 novembre 2012 autorisant le transfert de gestion de l'Institut Médico-Educatif IME « Les Papillons Blancs », sis 8 rue du Val d'Oise 78700 Conflans-Ste-Honorine, d'une capacité de 46 places et géré par l'association APEI « Les Papillons Blancs » de Conflans et environs, au profit de l'association AVENIR APEI à compter du 01/01/2012 ;
- VU** le renouvellement d'autorisation de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif IME « Les Papillons Blancs » en date du 20 décembre 2016 ;
- VU** le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2024 à 2028, signé le 1^{er} février 2024 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'association AVENIR APEI, auprès de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en réponse à l'AMI susvisé ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le développement de solutions d'accompagnement pour des enfants et adolescents polyhandicapés ou concernés par des troubles du spectre de l'autisme.

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifiée sur le département des Yvelines pour les personnes en situation de handicap, nécessitant un accompagnement spécifique.

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de **379 698,52 €**, au titre des crédits AMI Inclus'IF.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité totale de 6 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Papillons Blancs » sis 8 rue du Val d'Oise 78700 CONFLANS-STE-HONORINE, destinées à accueillir des enfants polyhandicapés (2 places supplémentaires sur la section polyhandicap) et des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (création d'une section de 4 places) est accordée à l'association AVENIR APEI.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME « Les Papillons Blancs » est dorénavant de 52 places réparties comme suit :

- 36 places destinées à accueillir des enfants présentant une déficience intellectuelle moyenne
- 12 places destinées à accueillir des enfants et adolescents polyhandicapés
- 4 places destinées à accueillir des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 026 9

Code catégorie [183] – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques
Et pédagogiques

Code fonctionnement [21] – Accueil de jour
(Mode d'accueil et d'accompagnement)

Code clientèle	[117] – Déficience intellectuelle	36 places
	[500] – Polyhandicap	12 places
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	4 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS/PCD DG Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 447 2

Code statut : [61] – Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Par délégation,

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-14-00009

Arrêté 2024-216 portant autorisation de création
d'un SESSAD Pro par extension de capacité de
39 à 51 places de l'ESMS SESSAD René Fontaine
aux Clays-sous-Bois géré par l'association
Entraide Union

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 216

Portant autorisation de création d'un SESSAD Pro par extension de capacité de 39 places à 51 places de l'ESMS SESSAD René Fontaine sis à 1 rue des Entrepreneurs aux Clays-sous-Bois (Département des Yvelines)

Géré par l'association Entraide Union

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-04-01138 portant extension de capacité de 11 à 20 places du SESSAD rattaché à l'IME René Fontaine porté par l'Association AGIME Association de gestion de l'IME ;
- VU** l'arrêté n° A-05-00827 portant extension de capacité de 20 à 30 places du SESSAD rattaché à l'IME René Fontaine porté par l'Association AGIME Association de gestion de l'IME ;
- VU** l'arrêté n° 2012-80 autorisant le transfert de gestion du SESSAD René Fontaine de l'Association « AGIME Association de Gestion de l'IME » au profit de l'Association Entraide Universitaire ;
- VU** l'arrêté n°2013-6 portant extension de capacité 30 à 39 places du SESSAD René Fontaine porté par l'Association Entraide Universitaire ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 20 décembre 2022 ;

VU la demande de l'association la création de 12 places de SESSAD Pro dans l'objectif de maintenir l'accompagnement des adolescents pris en charge dans leur projet professionnel jusqu'à 25 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'association « Entraide Union » réponds à l'objectif d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par la déficience intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 512 000€ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SESSAD Pro de 12 places destinées à accueillir des adolescents et jeunes adultes souffrant de déficience intellectuelle, est accordée à Entraide Union dont le siège social est situé 4 avenue Carnot, 94230 Cachan.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 31% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD René Fontaine est dorénavant de 51 places destinées à des personnes en situation de déficience intellectuelle réparties comme suit :

- 39 places pour le SESSAD René Fontaine pour les enfants et adolescents souffrant de déficience intellectuelle.

- 12 places pour le SESSAD Pro René Fontaine pour les adolescents et jeunes adultes souffrant de déficience intellectuelle.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : prestations en milieu ordinaire.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 249 9

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire 51 places
(Mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 51 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 94 003 133 9

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale du Département des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 juin 2024

P/o Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-09-00005

Arrêté 2024-221 autorisation d'extension de 50 à
55 places de l'IME Henri Wallon à Stains géré par
l'Association LEILA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 221

portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 55 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Henri Wallon sis 8 rue Louis Bordes, Stains (93240),

géré par l'association Les Enfants Inadaptés et leurs Amis (LEILA)

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 95-281 du Préfet de la Région Ile de France en date du 08 juillet 1995 fixant la capacité actuellement autorisée de l'externat médico-éducatif (EME) à 50 places de semi-internat pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Plan Inclus'IF 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé d'extension de 5 places proposé par l'IME « Henri Wallon » sis 8 rue Louis Bordes - 93240 Stains, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis pour les enfants déficients intellectuels âgés de 0 à 20 ans;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine à compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 203 280 € au titre du Plan Inclus'IF.
- CONSIDÉRANT** que cette extension ne nécessite pas de travaux et que les nouvelles places peuvent être installées dès le second semestre 2024 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places de l'IME Henri Wallon sis 8 rue Louis Bordes à Stains (93240), destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association Les Enfants Inadaptés et leurs Amis (LEILA).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de cet IME est dorénavant de 55 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels en accueil de jour pérenne. Un accueil de jour temporaire ou séquentiel sur ces places est également possible en fonction des besoins des enfants et jeunes adultes accompagnés.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930814439

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[21] Accueil de jour	55 places

Code clientèle :

[117] Déficience intellectuelle

55 places

Code mode de fixation: [57] Dotation globalisée des tarifs dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 930712815

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-05-00006

Arrêté 2024-222 autorisation de d'extension de
capacité de 112 à 127 places de l'IME Excelsior à
Le Raincy géré par l'Association Vivre et Devenir
- Villepinte - Saint-Michel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 222

**portant autorisation d'extension de capacité de 112 à 127 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Excelsior
sis 7 boulevard du nord à Le Raincy (93340)**

géré par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-785 du 28 décembre 1978 autorisant le centre psycho-médical Excelsior à recevoir 75 jeunes filles déficientes âgées de 8 à 18 ans, dont 60 en internat et 15 en semi-internat ;
- VU** l'arrêté n°2023-362 portant autorisation d'extension de capacité de 100 à 112 places de l'IME Excelsior ;
- VU** l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par l'IME Excelsior en date du 8 janvier 2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

VU l'avis de résultat des projets retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de places de prestations en milieu ordinaire destinées à des enfants porteurs de troubles du neuro-développement (TND) répond à un besoin identifié sur le département de Seine-Saint-Denis et que le calendrier de ce projet prévoit un déploiement des solutions dès 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-Saint-Denis pour les personnes concernées par les troubles du neuro-développement ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 720 825 € au titre du Plan Inclus'IF.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 15 places de l'IME Excelsior sis 7 boulevard du nord à Le Raincy (93340) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 69 % de la capacité de l'IME Excelsior.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME Excelsior est dorénavant de 127 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- 70 places de semi-internat
- 30 places d'internat ouvertes 210 jours par an
- 12 places d'internat ouvertes 365 jours par an dont 10 dédiées aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- 15 places de prestations en milieu ordinaire

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 069 017 7

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

Code	11 – Hébergement complet internat	42 places
fonctionnement	21 – Accueil de jour	70 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	16 – Prestation en milieu ordinaire	15 places

Code clientèle : 117- Déficience intellectuelle 127 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 : Dotation globalisée forfait globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-05-00007

Arrêté dérogatoire autorisation d'extension de
capacité de 70 à 85 places du SESSAD Denisien à
Saint-Denis géré par l'Association Vivre et
Devenir - Villepinte - Saint-Michel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 223

**Portant, à titre dérogatoire, autorisation d'extension de capacité de 70 à 85 places
du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Denisien
sis 187 Boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis**

géré par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, les articles R313-1 et suivants et l'article R121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015-169 portant autorisation de création d'un SESSAD de 30 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n°2024-31 portant autorisation d'extension de capacité de 63 à 70 places du SESSAD Denisien ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par le SESSAD Denisien en date du 8 janvier 2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel, dont le siège social est situé 2 Allée Joseph Récamier 75015 paris, a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet constitue une augmentation de capacité de 70 à 85 places amenant à 183 % l'augmentation cumulée de la capacité d'accueil du SESSAD Denisien depuis sa création en 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles, les demandes d'augmentation capacitaire au-delà de 30% ou, par exception, au-delà 100% de la capacité actuellement autorisée doivent faire l'objet d'une procédure d'appel à projet ;
- cependant, qu'en application de l'article R1435-40 du Code de la santé publique et de l'article R. 121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut déroger, sur son territoire, à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, concernant notamment les autorisations en matière de création et d'activités des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du SESSAD pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme sur la commune de Villepinte proposé par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel, dont le siège social est situé 2 Allée Joseph Récamier 75015 paris répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un objectif d'intérêt général de par sa compatibilité avec les objectifs et sa réponse apportée aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, notamment en ce qui concerne l'accompagnement en milieu ordinaire des enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, puisqu'il va participer à combler les carences actuelles dans l'offre de services et contribuera à réduire les inégalités d'accès aux soins et aux soutiens éducatifs, ce qui sera bénéfique à l'ensemble de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à des circonstances locales en venant renforcer l'offre de SESSAD, actuellement insuffisante, à destination des enfants et des adolescents porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le nord du département de Seine-Saint-Denis ; cette région faisant face à une demande croissante de services spécialisés pour ces enfants souvent confrontés à de longs délais d'attente et à un manque de structures adaptées ;
- que la dérogation accordée permet également d'alléger les démarches administratives en ce qu'elle autorise, dans le cadre de cet AMI, le gestionnaire à étendre sa capacité sans devoir attendre de s'inscrire dans une procédure ultérieure et ainsi retarder la mise en œuvre effective de places pouvant prendre en charge des usagers dans le besoin ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle vient renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge des futurs usagers du territoire ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (développement rapide d'une offre nouvelle permettant l'accueil d'usagers en attente de prise en charge au sein d'un territoire sous doté en offre de SESSAD pour des enfants et des adolescents porteurs de troubles du spectre de l'autisme), il est décidé de déroger aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles et d'autoriser l'extension capacitaire sollicitée ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 657 666 € au titre de l'enveloppe AMI - Plan Inclus'if 2030.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 15 places du SESSAD Denisien sis 187 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel.

En application de l'article R. 121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé par dérogation, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 183 % de la capacité du SESSAD Denisien.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de ce service est dorénavant de 85 places destinées à des enfants et jeunes adultes présentant des troubles du neuro-développement, réparties comme suit :

- 78 places de prestations en milieu ordinaire
- 7 places d'UEMA (Unité d'enseignement en maternelle autisme) au sein de l'école maternelle des Petits cailloux à Saint-Denis (93200)

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 616 6

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire 85 places
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme 85 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 – Dotation globalisée forfait globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 616 6

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine Saint Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 aout 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-31-00005

Arrêté portant autorisation d'extension de
capacité de 72 à 87 places de l'IME Le Tremplin à
Bobigny géré par l'association Vivre et Devenir -
Villepinte - Saint-Michel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 224

**portant autorisation d'extension de capacité de 72 à 87 places de l'Institut Médico-Educatif
Le tremplin, sis à 51 rue Auguste Delaune à Bobigny (93000),**

géré par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94/42 de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France en date du 24 janvier 1994 autorisant, au titre de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989, le fonctionnement de l'IME Le tremplin pour 72 places destinées à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 5 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n°2017-254 portant approbation de cession d'autorisation de l'IME Le tremplin géré par l'association LEHELA au profit de l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel ;
- VU** l'Appel à manifestation d'Intérêt 2023 du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- VU** le projet déposé par l'IME Le tremplin en date du 8 janvier 2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** l'avis de résultat de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de places de prestations en milieu ordinaire destinées à des enfants porteurs de troubles du neuro-développement (TND) répond à un besoin identifié sur le département de Seine Saint Denis et que le calendrier de ce projet prévoit un déploiement des solutions dès 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-Saint-Denis pour les personnes concernées par les troubles du neuro-développement ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 720 825 € au titre au Plan Inclus'IF.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 15 places de l'IME Le tremplin sis 51-53 rue Auguste Delaune à Bobigny (93000) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint-Michel.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME Le tremplin est dorénavant de 87 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- 72 places de semi-internat
- 15 places de prestations en milieu ordinaire

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 069 032 6

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

Code	21 – Accueil de jour	72 places
fonctionnement	16 – Prestation en milieu ordinaire	15 places

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle 87 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 : Dotation globalisée forfait globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilisé publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2024-08-14-00002

Arrêté n°DD93- 2024/010 portant agrément du
centre de santé Centre Médical Ophtalmologie
Montreuil ayant pour numéro FINESS
Etablissement 930035753 pour ses activités
ophtalmologiques et orthoptiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DD93- 2024/010

Portant agrément du centre de santé Centre Médical Ophtalmologie Montreuil ayant pour numéro FINESS Etablissement 930035753 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-045 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre Médical Ophtalmologie Montreuil** situé à l'adresse suivante **66 bis rue de Romainville Montreuil 93100** dont le numéro FINESS est **930035753** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Centre Médical Ophtalmologie Montreuil** situé à l'adresse suivante **66 bis rue de Romainville Montreuil 93100**

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 août 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis

Signé

Sylvaine GAULARD

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2024-08-14-00001

Arrêté n°DD93- 2024/011 portant agrément du
centre de santé Association Centre Medico
Dentaire de Bagnole (C.M.D.B) ayant pour
numéro FINESS Etablissement 930035738 pour
ses activités dentaires, ophtalmologiques et
orthoptiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DD93- 2024/011

Portant agrément du centre de santé Association Centre Medico Dentaire de Bagnolet (C.M.D.B) ayant pour numéro FINESS Etablissement 930035738 pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-045 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Association Centre Medico Dentaire de Bagnolet (C.M.D.B)** situé à l'adresse suivante **Centre Commercial Bel Est , 28 Avenue du Général de Gaulle Bagnolet 93170** dont le numéro FINESS est **930035738** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Centre Medico Dentaire de Bagnolet (C.M.D.B)** situé à l'adresse suivante **Centre Commercial Bel Est , 28 Avenue du Général de Gaulle Bagnolet 93170,**

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 août 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis

Signé

Sylvaine GAULARD

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00032

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2019
portant attribution d'une subvention de 31 992
EUR pour l'opération : réfection de la toiture
adossée à l'ouest du clocher et la révision des
toitures du vaisseau principal, du bas-côté et de
la sacristie sur l'édifice suivant : Église
Saint-Pierre, sise à Chavenay (78)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 23 octobre 2019

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 31 992 €

POUR L'OPÉRATION : réfection de la toiture adossée à l'ouest du clocher et la révision des toitures du vaisseau principal, du bas-côté et de la sacristie

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Pierre, sise à Chavenay (78)

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de 31 992€ à la commune de Chavenay pour la réfection de la toiture adossée à l'ouest du clocher et la révision des toitures du vaisseau principal, du bas-côté et de la sacristie de l'Église Saint-Pierre, sise à Chavenay (78) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de Mme Myriam Brenac, maire de Chavenay, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Chavenay, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à des difficultés rencontrées sur le chantier, notamment la livraison de tuiles non conformes au marché, n'a pu achever les travaux de réfection de la toiture adossée à l'ouest du clocher et la révision des toitures du vaisseau principal, du bas-côté et de la sacristie de l'Église Saint-Pierre, à la date du 31 mai 2022;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 22 novembre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 14 février 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 02 aout 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00024

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 299 368,00 EUR pour l'opération : Restauration générale (tranche ferme : confortation et consolidation, assainissement, mise en valeur, analyse et mise en valeur des décors muraux, inventaire et approfondissement des connaissances du mobilier et de la statuaire) sur l'édifice suivant :
Eglise Notre-Dame de la Nativité de Jouy-le-Moutier (95)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 299 368,00 €

POUR L'OPÉRATION : Restauration générale (tranche ferme : confortation et consolidation, assainissement, mise en valeur, analyse et mise en valeur des décors muraux, inventaire et approfondissement des connaissances du mobilier et de la statuaire)

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Notre-Dame de la Nativité de Jouy-le-Moutier (95)

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 299 368,00 € à la commune de Jouy-le-Moutier pour la restauration générale de l'Eglise Notre-Dame de la Nativité de Jouy-le-Moutier;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018

relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de Monsieur Hervé Florczack, maire de Jouy-le-Moutier , accompagnée de ses justificatifs, reçue le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Jouy-le-Moutier, compte-tenu de circonstances exceptionnelles survenues au cours du chantier, n'a pu achever les travaux de restauration générale de l'Eglise Notre-Dame de la Nativité à la date du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 5 mai 2023 et dont les pièces ont été transmises le 19 septembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 02 aout 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00028

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 23
avril 2020 portant attribution d'une subvention
de 18 210,00 EUR pour l'opération ::
Restauration de toitures (tranche 4 : le clocher et
le porche) sur l'édifice suivant : Eglise
Saint-Sulpice à Faÿ-lès-Nemours (77)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 23 avril 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 18 210,00 €
POUR L'OPÉRATION : Restauration de toitures (tranche 4 : le clocher et le porche)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Sulpice à Faÿ-lès-Nemours (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2020 portant attribution d'une subvention de 18 210,00 € à la commune de Faÿ-lès-Nemours pour la restauration de toitures (tranche 4 : le clocher et le porche) sur l'église Saint-Sulpice de Faÿ-lès-Nemours ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de Monsieur Christian Peutot, maire de Faÿ-lès-Nemours, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 4 août 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Faÿ-lès-Nemours n'a pu achever les travaux de restauration de toitures (le clocher et le porche) de l'Eglise Saint-Sulpice à la date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 11 août 2022 et dont les pièces ont été transmises le 4 août 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 02 août 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00030

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 24
octobre 2019 portant attribution d'une
subvention de 51 312,00 EUR pour l'opération : :
Restauration générale : tranche optionnelle 3
(achèvement des travaux de restauration
intérieurs et extérieurs) et tranche optionnelle 4
(électricité, éclairage intérieurs, chauffage) sur
l'édifice suivant : Eglise Saint-Etienne du
Coudray-Montceaux (91)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 24 octobre 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 51 312,00 €
POUR L'OPÉRATION : Restauration générale : tranche optionnelle 3 (achèvement des travaux de
restauration intérieurs et extérieurs)
et tranche optionnelle 4 (électricité, éclairage intérieurs, chauffage)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Etienne du Coudray-Montceaux (91)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de 51 312,00 € à la commune du Coudray-Montceaux pour la restauration générale : tranche optionnelle 3 (achèvement des travaux de restauration intérieurs et extérieurs) et tranche optionnelle 4 (électricité, éclairage intérieurs, chauffage) de l'Eglise Saint-Etienne du Coudray-Montceaux ;

- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée du maire du Coudray-Montceaux, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la commune du Coudray-Montceaux, compte-tenu de la crise sanitaire de 2020-2021, n'a pu achever les travaux de restauration générale de l'Eglise Saint-Etienne, à la date du 31 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 6 juillet 2022 et dont les pièces ont été transmises le 7 juillet 2022, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 02 août 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00027

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 27
février 2020 portant attribution d'une
subvention de 206 026,36EUR pour l'opération :
Restauration des couvertures (phase 3 :
bas-côtés et chapelles sud) sur l'édifice suivant :
Cathédrale Saint-Maclou de Pontoise (95)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 27 février 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 206 026,36€
POUR L'OPÉRATION : Restauration des couvertures (phase 3 : bas-côtés et chapelles sud)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Cathédrale Saint-Maclou de Pontoise (95)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2020 portant attribution d'une subvention de 206 026,36 € à la commune de Pontoise pour la restauration des couvertures (phase 3 : bas-côtés et chapelles sud) de la cathédrale Saint-Maclou ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de l'adjoint délégué au Maire de Pontoise, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Pontoise, compte-tenu des retards de travaux consécutifs à la crise sanitaire de 2020/2021, n'a pu achever les travaux de restauration des couvertures (phase 3 : bas-côtés et chapelles sud) de la cathédrale Saint-Maclou, à la date du 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 23 avril 2021 et dont les pièces ont été transmises le 6 décembre 2023 interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 2 août 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00029

Arrêté modificatif n°1 modifiant l'arrêté du 9
juillet 2019 portant attribution d'une subvention
de 196 064,00 EUR pour l'opération :
Restauration sur l'édifice suivant : Halle
ancienne de Milly-la-Forêt (91)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 196 064,00 €
POUR L'OPÉRATION : Restauration
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Halle ancienne de Milly-la-Forêt (91)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 196 064,00 € à la commune de Milly-la-Forêt pour l'opération de restauration de la Halle ancienne ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de Patrice SAINCARD, maire de Milly-la-Forêt, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 8 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Milly-la-Forêt, compte-tenu d'études révélant la forte dégradation de la structure en bois, ainsi que des difficultés d'approvisionnement des matériaux, n'a pu débiter les travaux de restauration de la Halle ancienne avant la date limite du 9 juillet 2021 et n'a pu achever les travaux à la date du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 11, 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 1^{er} septembre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 8 octobre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 02 aout 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00025

Avenant n°1 à la convention du 2 novembre
2020 portant attribution d'une subvention de
385 652,30 EUR pour l'opération : Restauration
du Grand salon sur l'édifice suivant Château de
Vaux-le-Vicomte (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**AVENANT MODIFICATIF N°1
A LA CONVENTION DU 2 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 385 652,30€
POUR L'OPÉRATION : Restauration du Grand salon
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Château de Vaux-le-Vicomte (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

La SCI Valterre représentée par Monsieur Ascanio de VOGÜE pour l'opération de restauration du Grand salon du Château de Vaux-le-Vicomte désignée sous le terme « le bénéficiaire » d'autre part,

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 2 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 385 652,30 € à la SCI VALTERRE pour des travaux de restauration du Grand salon du Château de Vaux-le-Vicomte (77) ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de 29 janvier 2024, accompagnée de ses justificatifs reçus le même jour ;

CONSIDERANT que la SCI VALTERRE, compte-tenu du changement de parti pris de restauration du Grand salon n'a pu achever les travaux de restauration de celui-ci, à la date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Page 1 sur 2

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 10 avril 2023 et dont les pièces ont été transmises le 29 janvier 2024, interviendra à notification du présent avenant.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

A Paris, 2 aout 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00031

Avenant n°1 à la convention du 2 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 440 779 EUR pour l'opération : restauration et aménagement (phase 2 : façades, menuiseries extérieures, serrurerie et structure) sur l'édifice suivant : Pavillon de la Muette sis à Saint-Germain-en-Laye (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 2 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 440 779 €
POUR L'OPÉRATION : restauration et aménagement (phase 2 : façades, menuiseries extérieures, serrurerie et
structure)**

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Pavillon de la Muette sis à Saint-Germain-en-Laye (78)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

*Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
désigné sous le terme « l'administration » d'une part,*

Et

*La Société Civile Immobilière (SCI) MUETTE MECENAT CULTUREL (N° SIRET : 848 399 317 00017) pour
l'opération de restauration et d'aménagement (phase 2 : façades, menuiseries extérieures, serrurerie et
structure) du Pavillon de la Muette sis à Saint-Germain-en-Laye (78) désignée sous le terme « le bénéficiaire
» d'autre part,*

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 02 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 440 779 € à la Société Civile Immobilière (SCI) MUETTE MECENAT CULTUREL pour la restauration et l'aménagement (phase 2 : façades, menuiseries extérieures, serrurerie et structure) du Pavillon de la Muette sis à Saint-Germain-en-Laye (78) ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de la Société Civile Immobilière (SCI) MUETTE MECENAT CULTUREL, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Société Civile Immobilière (SCI) MUETTE MECENAT CULTUREL, compte-tenu de retard d'exécution, n'a pu achever les travaux de restauration et aménagement (phase 2 : façades, menuiseries extérieures, serrurerie et structure) du Pavillon de la Muette sis à Saint-Germain-en-Laye (78), à la date du 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 24 mars 2023 et dont les pièces ont été transmises le 20 juin 2023, interviendra à notification du présent avenant.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

A Paris, le 02 aout 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-08-02-00026

Avenant n°1 à la convention du 25/04/2019
portant attribution d'une subvention de 228
400 EUR pour l'opération : Travaux de
restauration du clos-couvert du pavillon
du Tournebride des grands communs Est sur
l'édifice suivant : Château de Vaux-le-Vicomte
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 25/04/2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 228 400€
POUR L'OPÉRATION : Travaux de restauration du clos-couvert du pavillon
du Tournebride des grands communs Est
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Château de Vaux-le-Vicomte (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

*La SCI Valterre représentée par Monsieur Ascanio de VOGÛE pour l'opération **de restauration du clos-couvert du pavillon du Tournebride des grands communs Est** du Château de Vaux-le-Vicomte désignée sous le terme « le bénéficiaire » d'autre part,*

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 25/04/2019 portant attribution d'une subvention de 228 400 € à la SCI VALTERRE pour des travaux de restauration du clos-couvert du pavillon du Tournebride des grands communs Est du Château de Vaux-le-Vicomte (77) ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention en date du 11/04/2024, accompagnée de ses justificatifs ;

CONSIDERANT que la SCI VALTERRE, compte-tenu de la crise sanitaire, n'a pu ni démarrer les travaux de restauration du clos-couvert du pavillon du Tournebride des grands communs Est à la date du 25/04/2021, ni achever lesdits travaux, à la date du 30/04/2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 11, 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 25/04/2019 ;

Page 1 sur 2

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 15 avril 2023 et dont les pièces ont été transmises le 11 avril 2024, interviendra à notification du présent avenant.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

A Paris, le 2 aout 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00014

Arrêté n ° 2024 - 06 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 »
pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 06

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-021 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Nouvelles Voies ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 27 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 2 août 2024, envoyée par courriel le 5 août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire.

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs NOUVELLES VOIES sis, 17 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	665 553,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	62 443,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	242 440,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	980 993,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	980 993,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	941 129,00 €
	<i>Dont tarification</i>	786 852,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	154 277,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	650,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	955 779,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	25 214,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service NOUVELLES VOIES est fixée à **sept cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante-deux euros euros (786 852,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 25 214,00 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 62 443 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **784 491,44 €** ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de **2 360,56 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **65 374,29 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **196,71 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la présidente
Association Nouvelles Voies
17 rue Jeanne Braconnier
92360 MEUDON LA FORET

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00010

ARRÊTÉ n ° 2024 - 15 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Association Tutélaire de l'Essonne (ATE) 91,
SIRET 319 468 005 00040 » pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 15

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Association Tutélaire de l'Essonne (ATE) 91, SIRET 319 468 005 00040 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 16 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 12 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATE 91 sis, 7 place Copernic – 91080 – EVRY COURCOURONNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 915 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	325 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 352 000,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	2 352 000,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 221 806,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 896 806,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	325 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 221 806,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	130 194,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ATE est fixée à **1 896 806,00 €** (un million huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent six euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 130 194,00 €** (cent trente mille cent quatre-vingt-quatorze euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 891 115,58 €** ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de **5 690,42 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **157 592,96 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **474,20 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Monsieur le Président
Jacques HOUSSARSKY
Association Tutélaire de l'Essonne
7 place Copernic – 91080 EVRY-COURCOURONNES
j.houssarsky@at-essonne.fr

Copie :
à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00013

Arrêté n ° 2024 - 18 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«ATBB, SIRET 422 271 635 000 35» pour l'année
2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 18

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«ATBB, SIRET 422 271 635 000 35»
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-020 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATBB ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 18 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB sis, 35 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 811,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	140 440,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	6 324,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	163 575,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	163 575,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	161 174,00 €
	<i>Dont tarification</i>	68 141,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	83 000,00 €
	<i>Dont produits autres financeurs</i>	10 033,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 401,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	163 575,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	
	Total des recettes (I+II+III)	163 575,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service de l'ATBB est fixée à **soixante-huit mille cent quarante-et-un euros (68 141,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **67 936,58 €** ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0,30 %, soit un montant de **204,42 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **5 661,38 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **17,03 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

**Monsieur le président de l'association gestionnaire
Association Tutélaire de Boulogne Billancourt
35 rue Paul Bert
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00015

Arrêté n ° 2024 - 19 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«AT 3ème AGE, SIRET 398 129 296 000 16 » pour
l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 19

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«AT 3^{ème} AGE, SIRET 398 129 296 000 16 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-024 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SOS 3^{ème} AGE (AT 3^{ème} AGE) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 12 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'AT 3^{ème} AGE sis, 94 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	231 377,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	36 769,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	20 326,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	262 203,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	262 203,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	262 003,00 €
	<i>Dont tarification</i>	92 003,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	170 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	262 203,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	262 203,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service de l'AT 3^{ème} AGE est fixée à **quatre-vingt-douze mille trois euros (92 003,00 €)**, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **36 769,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **91 726,99 €** ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de **276,01 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **7 643,91 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **23,00 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la présidente de l'association gestionnaire
Service MJPM AT 3^{ème} Age
94 avenue Achille Peretti
92200 NEUILLY SUR SEINE

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00017

Arrêté n ° 2024 - 20 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales « UDAF 92,
SIRET 785 443 482 000 27 » pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 20
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service délégué aux prestations familiales
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 »
pour l'année 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-019 du 4 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé les 27 et 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2024, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 31 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc à SAINT-CLOUD (92211) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 610,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	809 596,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	105 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	976 206,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	976 206,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	804 463,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	804 463,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	171 743,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	976 206,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF 92 est fixée à **huit cent quatre mille quatre cent soixante-trois euros (804 463,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent soixante-onze mille sept cent quarante-trois euros (171 743,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **67 038,58 €**.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au directeur de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Monsieur le président de l'association gestionnaire
Service MJPM UDAF 92
10 bis avenue du Général Leclerc
BP 30
92211 SAINT-CLOUD Cedex
president@udaf92.fr

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00008

Arrêté n° 2024 - 13 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91,
SIRET 480 266 014 00483 » pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 13

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91, SIRET 480 266 014 00483 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADGVO ;
- Vu l'arrêté 2023-DEETS-91-35 du 6 avril 2021 portant transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91 à l'union mutuelle VYV CARE ILE DE FRANCE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2024, envoyé par courriel le 26 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de VYV3 IDF MJPM LA SOURCE 91 sis, 4 rue Henri Barbusse - 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	179 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	202 500,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	202 500,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	201 872,00 €
	<i>Dont tarification</i>	141 872,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	60 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	201 872,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	628,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	202 500,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service VYV3 IDF MJPM LA SOURCE 91 est fixée à **141 872,00 €** (cent quarante-et-un mille huit cent soixante-douze euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 628,00 €** (six cent vingt-huit euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **141 446,38 €** ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de **425,62 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **11 787,20 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **35,46 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la Présidente
Marie-Pierre LE BRETON
VYV3 ILE DE FRANCE MJPM LA SOURCE 91
4 rue Henri Barbusse - 91290 ARPAJON
Mail : sabrina.vaz@idf.vyv3.fr

Copie :
à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00009

Arrêté n° 2024 - 14 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Association Juridique Protection et Conseil
(AJPC) 91, SIRET 388 525 479 00035 »
pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 14

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, SIRET 388 525 479 00035 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-DDCS-91-49 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AJPC ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 17 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJPC 91 sis, Parc Gutenberg – Bâtiment A / Entrée 3 – 91120 PALAISEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 859,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 700 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	275 700,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 196 559,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	3 196 559,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 156 654,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 541 654,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	615 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 156 654,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	39 905,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service AJPC est fixée à **2 541 654,00 €** (deux millions cinq cent quarante-et-un-mille six cent cinquante-quatre euros), **la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 39 905,00 €** (trente-neuf mille neuf cent cinq euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 534 029,04 €** ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de **7 624,96 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **211 169,09 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **635,41 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Monsieur le Président
Arnaud GENEVILLE
Association Juridique Protection et Conseil
Parc Gutenberg – Bâtiment A / Entrée 3 – 91120 PALAISEAU
a.geneville@gmail.com

Copie :
à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00011

Arrêté n° 2024 - 16 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF MJPM), SIRET 785 214 354 00033
»
pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 16

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Union Départementale des Associations Familiales (UDAF MJPM), SIRET 785 214 354 00033 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-DDCS-91-50 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 25 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 12 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM sis, 315 square des Champs-Élysées – BP 107 – 91004 EVRY-COURCOURONNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	660 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 690 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	451 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	4 801 000,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	4 801 000,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 756 854,00 €
	<i>Dont tarification</i>	3 903 563,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	853 291,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 756 854,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	44 146,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF MJPM est fixée à **3 903 563,00 €** (trois millions neuf cent trois mille cinq cent soixante-trois euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 44 146,00 €** (quarante-quatre mille cent quarante-six euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 891 852,31 €** ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de **11 710,69 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **324 321,02 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **975,89 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la Présidente

Isabelle GAILLARD

Union Départemental des Associations Familiales de l'Essonne

315 square des Champs-Élysées – BP 107 – 91004 EVRY-COURCOURONNES

Mail : i.gaillard@udaf91.fr

Copie :

à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00012

Arrêté n° 2024 - 17 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF DPF, SIRET 785 214 354 00033 » pour
l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 17

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF DPF, SIRET 785 214 354 00033 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-DDCS-91-48 du 6 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF DPF ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 25 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2024 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 12 juillet 2024 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF DPF sis, 315 Square des Champs-Élysées – 91004 EVRY-COURCOURONNES Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 250 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	213 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 838 000,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	2 838 000,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 576 041,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 576 041,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	261 959,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 838 000,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF DPF est fixée à **2 576 041,00 €** (deux millions cinq cent soixante-seize mille quarante-et-un euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 261 959,00 €** (deux cent soixante-et-un mille neuf cent cinquante-neuf euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne est fixée à **100,00 %**, soit un montant de **2 576 041,00 euros** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **214 670,08 €** pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la Présidente

Isabelle GAILLARD

Union Départemental des Associations Familiales de l'Essonne

315 square des Champs-Élysées – BP 107 – 91004 EVRY-COURCOURONNES

Mail : i.gaillard@udaf91.fr

Copie :

- à la directrice des services (EPERRELLON@udaf91.fr)
- à la directrice de la vie institutionnelle (CBOST@udaf91.fr)
- à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00018

Arrêté n° 2024 - 21 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales (SDPF)« AGBF
(Sauvegarde ADSEA 93), SIRET 785 501 065
00359» pour l'année 2024



ARRÊTÉ n° 2024 - 21

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition
par financeur public du service délégué aux prestations familiales
(SDPF)« AGBF (Sauvegarde ADSEA 93), SIRET 785 501 065 00359»
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023 – 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
 - Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
 - Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
 - Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
 - Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
 - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 27 octobre 2023 ;
 - Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
 - Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2024, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 30 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde (ADSEA 93) sis, 20 rue Gallieni – 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 080 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	236 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 357 000,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	1 357 000,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 306 400,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 306 400,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	50 600,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 357 000,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service DPF est fixée à **1 306 400,00 €** (un million trois cent six mille quatre cents euros), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **50 600,00 €** (cinquante mille six cents euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis est fixée à 100 %, soit un montant de 1 306 400,00 euros ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 108 866,66 € pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé
Jean MENJON

Madame la présidente
La Sauvegarde 93
Service DPF – AGBF
20 rue Gallieni
93000 Bobigny
Mail : directiongenerale@sauvegarde93.fr

Copie :
à l'UD DRIETS de la Seine-Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00019

Arrêté n° 2024 - 22 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« SEAG, SIRET 584 115 263 00526 » pour l'année
2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 22

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« SEAG, SIRET 584 115 263 00526 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-10-107 du 23 septembre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association SEAG ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2024, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 31 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, 20 rue Lecharpentier, 95300 Pontoise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 344,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	384 211,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	94 232,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	502 787,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	502 787,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	389 803,44 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	393 803,44 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	108 983,56 €
	Total des recettes (I+II+III)	502 787,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service du SEAG est fixée à **trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trois euros et quarante-quatre centimes (389 803, 44 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent huit neuf cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-six centimes (108 983,56 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la DGF sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Val d'Oise.

Le montant total de la DGF versée par la CAF est de 389 803, 44 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **32 483,62 €**.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val d'Oise ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Val d'Oise ;

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé
Jean MENJON

Madame la présidente
La Sauvegarde du Val d'Oise
20 rue Lecharpentier
95300 Pontoise.
Mail : bwera@sauvegarde95.fr

Copie :
à la DDETS du Val d'Oise.

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00021

Arrêté n° 2024-135 modifiant l'arrêté n°
2022-697 du 1er décembre 2022 portant
attribution de subvention au titre du fonds
national d'aménagement et de développement
du territoire prorogeant le délai d'achèvement
de l'opération (CC Bassée-Montois - étude
urbaine, architecturale et paysagère)



A R R E T E N° 2024-135

Modifiant l'arrêté n° 2022-697 du 1^{er} décembre 2022 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2022-697 du 1^{er} décembre 2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 40 000 € à la communauté de communes Bassée-Montois pour la réalisation d'une étude urbaine, architecturale et paysagère mutualisée à l'échelle des communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly ;

VU la demande de versement du solde de la subvention formulée par la communauté de communes en date du 27 décembre 2023, accompagnée de ses justificatifs ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bassée-Montois n'a pas pu achever les travaux liés à la réalisation de cette étude à la date du 28 février 2023 en raison de la pluralité des études menées concomitamment et de manière mutualisées nécessitant l'articulation de nombreux intervenants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 27 décembre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 27 décembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00020

Arrêté n° 2024-136 modifiant l'arrêté n°
2021-1067 du 20 décembre 2021 portant
attribution de subvention au titre du fonds
national d'aménagement et de développement
du territoire prorogeant le délai d'achèvement
de l'opération (Bourg-la-Reine - Villa Saint-Cyr)



A R R E T E N° 2024-136

Modifiant l'arrêté n° 2021-1067 du 20 décembre 2021 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2021-1067 du 20 décembre 2021 portant attribution d'une subvention d'un montant de 122 102 € à la commune de Bourg-la-Reine pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique, de réaménagement, de mise en valeur, de modernisation et de mise en accessibilité de la Villa Saint-Cyr ;

VU la demande de versement du solde de la subvention formulée par la commune en date du 8 février 2024, accompagnée de ses justificatifs ;

CONSIDERANT que la commune de Bourg-la-Reine n'a pas pu achever les travaux liés à la rénovation et remise aux normes de la Villa Saint Cyr à la date du 31 décembre 2022 en raison de la liquidation judiciaire de l'un de ses prestataires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 17 janvier 2024 et dont les pièces ont été transmises le 8 février 2024, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00022

Avenant n° 1 à la convention n° 2021-16 du 25
octobre 2021 attributive de subvention au titre
du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT)
prorogeant le délai d'achèvement de l'opération
(CC Saint-Germain-Boucles de Seine - étude
foncière ZAE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**

AVENANT N° 1

A la convention n° 2021-16 du 25 octobre 2021

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et
de développement du territoire (FNADT)**

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

**La communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, Parc des Erables,
Bâtiment 4, 66 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq (N°SIRET 200 058 519 00071)
représentée par son président, Monsieur Pierre Fond, d'autre part,**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la convention cadre du 9 mai 2019 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté d'agglomération (CA) Saint Germain Boucles de Seine ;

VU la convention FNADT n° 2021-16 du 25 octobre 2021 accordant une subvention de 20 000 € à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine afin de conduire l'étude portant sur « la dureté foncière sur les zones d'activité économique de son territoire » ;

VU l'attestation certifiant de l'achèvement de l'opération au 31 janvier 2023 signée du président de la CA Saint-Germain Boucles de Seine ;

VU le dossier de demande de solde transmis par la CA Saint-Germain Boucles de Seine en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, n'a pas pu achever l'opération à la date du 31 janvier 2022 ;

Tél : 01 82 52 42 92
Mél : christine.beau@paris-idf.gouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Page 1

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2021-16 du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 31 janvier 2023 et dont les pièces ont été transmises le 29 septembre 2023, interviendra à notification du présent avenant à la convention n° 2021-16 du 25 octobre 2021.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention n° 2021-16 du 25 octobre 2021 susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de signature des parties.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 17 juin 2024

Le président de la communauté
d'agglomération Saint Germain Boucles de
Seine

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

signé

signé

Pierre FOND

Marc GUILLAUME